

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT le compte rendu de la police municipale du 29/09/2025, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du compte rendu susvisé que la maison sise 8 rue de Chinon risque de s'effondrer suite à un incendie ;

CONSIDERANT par conséquent que cette situation compromet la sécurité des occupants, des tiers et nuit gravement à la sécurité du public ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce compte-rendu qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, est mise en place une interdiction d'habiter la maison, sise 8 rue de Chinon à Mantès-la-Ville.

ARTICLE 2 :

A compter de ce jour, il est interdit d'accéder aux abords de cette propriété cadastrée AN732, sise 8 rue de Chinon, à toutes personnes sauf aux agents de la police nationale et municipale ou aux personnes accompagnées par ces mêmes agents et aux agents départementaux de la sécurité incendie.

ARTICLE 3 :

Monsieur et madame AMRI propriétaires de la maison sise 8 rue de Chinon 78711 Mantès-la-Ville, Parcelle AN732 ;

sont mis en demeure de faire procéder, dès réception du présent arrêté et au plus tard le 15/10/2025 à la vérification du bâtiment par un bureau de contrôle et de procéder à tous les travaux de consolidation prescrits afin de lever tout risque d'effondrement

N° DE L'ARRETE

UR.2025/861

ARRETE DE MISE EN

SECURITE –

PROCEDURE

D'URGENCE

EMPORTANT

INTERDICTION D'Y

HABITER

8 RUE DE CHINON
PARCELLE AN732



pouvant causer un péril aux autres habitations aux abords du 8 rue de Chinon.

ARTICLE 4 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 3 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 5 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment a été évacué de son occupant le 29/09/2025.

ARTICLE 6 :

En cas de location, les personnes mentionnées à l'article 3 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Elles devront informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle fera à l'occupant en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Si les personnes mentionnées à l'article 3, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un bureau de contrôle ou par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 3 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.



Le présent arrêté sera affiché sur les barrières Vauban sécurisant le périmètre ainsi que sur la clôture de l'immeuble ainsi que de façon dématérialisée sur le site de la Commune de Mantès-la-Ville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, soit la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au SDIS et au commissariat de Mantès-la-Jolie.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, sis 56 Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire après
envoi au contrôle de
légalité le :.....
Et publication le :
Et ou notification le :

Le Maire
Sami DAMERGY

A Mantès-la-Ville, le 29 septembre 2025.

Le Maire

Sami DAMERGY



Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20250929-UR2025861-AI
Reçu le 30/09/2025